

EUROPEAN COMMISSION

*Bruxelles, 14.5.2013
C(2013) 2831 final*

Monsieur le Président,

La Commission remercie le Sénat pour son avis motivé sur la conformité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur {COM(2012) 372 final} au principe de subsidiarité et exprime ses excuses pour l'envoi tardif de sa réponse.

La proposition législative comprend des règles de transparence et de gouvernance qui concernent toutes les sociétés de gestion collective, ainsi que des dispositions qui visent à développer l'octroi, par les sociétés de gestion collective, de licences multiterritoriales portant sur des droits relatifs à des œuvres musicales en ligne.

En ce qui concerne les règles en matière de transparence et gouvernance, le Sénat considère que la proposition tend à promouvoir une harmonisation très forte des règles régissant les sociétés de gestion collective sans que des justifications convaincantes aient été apportées d'aller aussi loin dans le détail des dispositions.

La Commission tient à souligner que la proposition ne comprend que des obligations et des règles nécessaires et proportionnées aux objectifs ciblés. C'est sur cette base que la proposition établit un ensemble de normes minimales en matière de gouvernance et de transparence qui assureront la bonne gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans l'Union européenne. Respectueuse des différentes traditions juridiques des États membres qui ont inspiré l'élaboration des différentes réglementations régissant les sociétés de gestion collective, la proposition vise à ce que toutes les sociétés de gestion collective de l'Union européenne puissent concourir sur un pied d'égalité. À cet égard, la proposition n'aborde pas certains aspects tels que la forme et la structure juridiques ou les régimes d'autorisation des entités de gestion. En outre, il convient de noter que certains États membres ont déjà mis en place des réglementations plus détaillées et plus strictes que celle prévue par la proposition de la Commission.

*Mr Jean-Pierre BEL
Président
Sénat de la République française
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

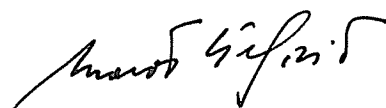
Par ailleurs, la Commission a pu constater grâce à son analyse du marché, que les règles nationales divergeaient considérablement d'un État membre à l'autre et qu'elles n'étaient pas assez efficaces pour garantir que les principes de transparence et de gouvernance soient uniformément appliqués dans toute l'Union européenne. En effet, afin d'établir le niveau d'intervention de l'Union européenne approprié dans la proposition, la Commission a pris en compte le fait que les problèmes identifiés avaient une dimension transfrontalière. Par exemple, les ayants droit sont souvent confrontés à des problèmes lorsqu'ils veulent exercer leur liberté quant au choix de la société de gestion collective ou lorsqu'ils essaient de comparer l'efficacité des sociétés de gestion collective sur la base de données financières qui demeurent bien souvent incomparables. Il est donc nécessaire de prévoir un cadre juridique clair et précis qui s'applique uniformément dans tous les États membres. Il faut aussi tenir compte du fait que les sociétés de gestion collective, dans leurs activités d'octroi de licences, sont toujours en train de prester un service transfrontalier aux autres sociétés et leurs ayants droit. Même les licences à caractère purement national couvrent des œuvres des autres États membres. Par conséquent, l'intervention de l'Union européenne apparaît parfaitement justifiée et tout à fait compatible avec le principe de subsidiarité.

Concernant le Titre III de la proposition, le Sénat considère que l'établissement de règles nécessaires pour l'octroi de licences multiterritoriales ne pose pas de problème de subsidiarité. Toutefois, le Sénat observe que le texte de la proposition prévoit la désignation obligatoire dans chaque État membre d'une autorité spécifique qui contrôle l'application desdites règles et qu'il serait plus conforme au principe de subsidiarité d'autoriser une diversité des modèles nationaux.

La proposition tend à obliger les États membres à veiller à ce que le respect des exigences lors de l'octroi de licences multiterritoriales par les sociétés de gestion collective puisse être contrôlé de manière efficace par des autorités compétentes. La proposition n'impose toutefois pas aux États membres de mettre en place des autorités de surveillance indépendantes chargées en particulier de la surveillance des sociétés de gestion collective. Cette tâche peut par exemple être attribuée aux autorités de contrôle existantes dans les États membres. Par ailleurs, rien n'empêche les États membres de prévoir dans le cadre juridique national des mécanismes de contrôle judiciaire portant sur les conditions de délivrance des licences multiterritoriales.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, l'intervention de l'Union européenne apparaît tout à fait proportionnée et respectueuse du principe de subsidiarité.

Dans l'attente de poursuivre notre dialogue politique, je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Maroš Šefčovič
Vice-Président